

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118  
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tiurai 1969

## ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	Trois mois
		(Francs Pacifique)	
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer .....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger .....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

## PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir Central

## Pages

- 1969 10 juin Décret n° 69-590 relatif au régime des caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 1573 AA du 23 juin 1969) . . . . . 389
- 14 juin Décret n° 69-644 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 358-3° du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par les étrangers naturalisés. (Arrêté de promulgation n° 1644 AA du 2 juillet 1969) . . . . . 389

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1969 3 juin Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 27 février 1969 relative au règlement des dépenses et recettes des navires étrangers en France et des navires français à l'étranger. (J.O.R.F. du 4 juin 1969 - page 5547) . . . . . 390
- Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 27 février 1969 relative au règlement des dépenses et recettes des navires étrangers en France et des navires français à l'étranger. (J.O.R.F. du 8 juin 1969) . . . . . 392
- 9 juin Circulaire ministérielle relative aux comptes et dossiers d'attente (décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et arrêté du 24 novembre 1968). (J.O.R.F. des 9 et 10 juin 1969 - page 5751) . . . . . 392
- 22 juin Décret portant nomination des membres du Gouvernement. (J.O.R.F. du 23 juin 1969 - page 6371) . . . . . 393
- 18 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . . 394

## Actes du Gouvernement Local

- 1969 6 juin Décision n° 1401 AC/DIR/NA annulant et remplaçant la décision n° 3168 AC/DIR du 19 décembre 1964 établissant six procédures d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa . . . . . 394
- 11 juin Arrêté n° 1435 AA/E/LA rendant exécutoire la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées . . . . . 397
- 11 juin Arrêté n° 1439 E/FT fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants . . . . . 400
- 18 juin Arrêté n° 1517 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-51 du 12 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local pour 1969 . . . . . 400
- 23 juin Arrêté n° 1551 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme complémentaire de la tranche 1969 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 13 mai 1969 par le comité directeur . . . . . 401
- 23 juin Arrêté n° 1552 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1969/2/B . . . . . 402
- 23 juin Décision n° 1572 PLAN autorisant le versement d'une somme de 14.000.000 CFP à la société de crédit et de développement de l'Océanie à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement Heiri à Faaa . . . . . 402
- 24 juin Arrêté n° 1575 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . . 402

24 juin	Arrêté n° 1584 FT portant virement de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local de fonctionnement, exercice 1968 . . . . .	403
26 juin	Arrêté n° 1592 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Entente Tefana-C.S.A." . . . . .	404
26 juin	Arrêté n° 1595 PECHE ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à Hikueru . . . . .	404
26 juin	Décision n° 1600 J accordant un congé à Me Solari (Jean), notaire, et portant nomination de M. Rabu (Louis) en qualité d'intérimaire . . . . .	405
27 juin	Décision n° 1604 FT portant affectation d'un fonds de concours . . . . .	405
1er juil.	Décision n° 1627 FT accordant une subvention . . . . .	406
1er juil.	Décision n° 1628 FT accordant une subvention . . . . .	406
2 juil.	Arrêté n° 1660 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-42 du 6 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française annulant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue et accordant une nouvelle (Société civile immobilière Ahititera 3) . . . . .	406
2 juil.	Arrêté n° 1661 FT rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1969 du fonds spécial d'équipement routier . . . . .	407
2 juil.	Arrêté n° 1663 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	408
2 juil.	Arrêté n° 1664 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	408
2 juil.	Arrêté n° 1665 FT autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	408
2 juil.	Arrêté n° 1666 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	408
2 juil.	Arrêté n° 1667 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	408
2 juil.	Arrêté n° 1668 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	408
3 juil.	Arrêté n° 1671 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	409
3 juil.	Arrêté n° 1672 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 69-47 du 5 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique . . . . .	409
3 juil.	Arrêté n° 1673 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-50 du 12 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant au conseil d'administration des biens de l'église évangélique une concession du domaine public à Tiarei . . . . .	409
	Erratum à la délibération n° 69-48 du 5 juin 1969 . . . . .	410
	Extraits . . . . .	410

## Avis officiels

Institut d'émission d'outre-mer.— Bilan au 31 décembre 1968 . . . . .	413
Quatre enquêtes de commodo et incommodo . . . . .	413
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	414
Service des contributions.— Communiqué officiel . . . . .	415
Service de la curatelle.— Avis d'une demande en bornage de la terre "Motutorea" (Tabaa) . . . . .	415

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	415
Annonces diverses . . . . .	417

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1573 AA du 23 juin 1969 *promulguant un acte de pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 69-590 du 10 juin 1969 relatif au régime des caisses d'épargne.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉCRET n° 69-590 du 10 juin 1969 relatif au régime des caisses d'épargne.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 2 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2<sup>e</sup> En prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, chambres de commerce et en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

François ORTOLI.

*Le ministre des postes et télécommunications,*

Yves GUÉNA.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Michel INCHAUSPE.

ARRÊTE n° 1644 AA du 2 juillet 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 69-644 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 358-3<sup>o</sup> du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par les étrangers naturalisés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECRET n° 69-644 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 358-3<sup>o</sup> du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par les étrangers naturalisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 358 (3<sup>o</sup>) ;

Vu l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'article 2 de la loi n° 63-1254 du 21 décembre 1963 et par l'article 48 de la loi ci-après visée du 9 juillet 1965 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 358 du code de la santé publique et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— Tout étranger devenu français par naturalisation, titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine :

1<sup>o</sup> Peut immédiatement exercer la médecine :

a) S'il a accompli le temps légal de service national actif imposé aux Français de sa classe de recrutement ou de rattachement ;

b) Ou s'il a servi dans une unité combattante de l'armée française en temps de guerre ou au cours d'opérations militaires ;

c) Ou s'il a été mobilisé ou engagé volontaire dans l'armée française pendant six mois en temps de guerre ou au cours d'opérations militaires ou d'opérations de maintien de l'ordre en dehors de la métropole ;

d) Ou s'il a été exempté des obligations du service national actif ou réformé ;

e) Ou s'il a été dispensé des obligations d'activité du service national au titre des articles 17 et 18 de la loi susvisée du 9 juillet 1965 ;

f) Ou si la loi relative au recrutement ne lui est pas applicable en raison de son sexe.

2° Peut exercer la médecine seulement après un délai égal à la durée du service national actif qu'il n'aura pas accomplie :

a) S'il a été dispensé des obligations d'activité du service national au titre de l'article 20 de la loi susvisée du 9 juillet 1965 ;

b) S'il a été dispensé de la totalité ou d'une partie du temps légal du service national actif à un autre titre, et notamment en application de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'article 2 de la loi susvisée du 21 décembre 1963 et par l'article 48 de la loi susvisée du 9 juillet 1965.

Ce délai court du jour de l'obtention du diplôme.

Art. 2.— Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux chirurgiens dentistes.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 15 et du deuxième paragraphe de l'article 16 du décret susvisé du 20 mars 1951 sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,*  
Maurice SCHUMANN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Raymond MARCELLIN.

*Le ministre des armées,*  
Pierre MESSMER.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Michel INCHAUSPE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRULAIRE MINISTERIELLE du 3 juin 1969 modifiant la circulaire du 27 février 1969 relative au règlement des dépenses et recettes des navires étrangers en France et des navires français à l'étranger.

Paris, le 3 juin 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances*  
*aux intermédiaires agréés.*

La circulaire du 27 février 1969 relative au règlement des dépenses et recettes des navires étrangers en France et des navires français à l'étranger est modifiée et complétée comme suit :

### Chapitre Ier

Art. 11.— Remplacer le texte initial par les dispositions suivantes :

« Le compte courant d'escale peut être ouvert sur les livres d'un agent général ou d'un consignataire qui centralise les comptes d'escale de plusieurs consignataires. »

Art. 14.— Remplacer le texte initial par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'escale des navires étrangers affrétés (art. 16 et 17), l'existence du compte courant d'escale comporte l'obligation, pour l'agent général ou le consignataire, d'y incorporer tous les soldes des comptes d'escales des navires confiés à sa gestion par l'armateur étranger, du jour où ces comptes d'escale sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 8. »

Art. 16.— Ajouter un deuxième alinéa :

« Nonobstant les dispositions ci-dessus, les affréteurs de navires étrangers (armateurs et chargeurs) adresseront au secrétariat général de la marine marchande à la suite du règlement de chaque opération d'affrètement un « compte rendu d'exécution d'affrètement » conforme au modèle joint en annexe VI. »

Art. 20 (1er alinéa).— Remplacer le texte initial par les dispositions suivantes :

« Le solde débiteur d'un compte d'escale doit être nivelé dans les quinze jours qui suivent l'arrêt du compte d'escale. »

### Chapitre II

Art. 24.— Remplacer le texte initial par les dispositions suivantes :

« Les recettes de toute nature encaissées à l'étranger par les armements français doivent être rapatriées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les armements peuvent toutefois affecter les recettes encaissées lors de l'escale d'un de leurs navires dans un port étranger aux dépenses énumérées ci-dessous à titre indicatif, afférentes à cette même escale :

- « Avitaillement de toute nature, y compris les soutes ;
- « Frais de port et de manutention ;
- « Réparations effectuées au navire ;
- « Avances consenties au capitaine ;
- « Rémunération du consignataire ;
- « Frais divers et dépenses occasionnelles.

« En vue de faciliter les opérations des armements français dont les navires font de fréquentes escales dans les ports étrangers, les armements ont la possibilité de se faire ouvrir des comptes courants d'escale qui permettent de compenser les soldes successifs des comptes d'escales de leurs navires. »

Art. 25.— Remplacer le texte initial par les dispositions suivantes :

« Les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour procéder au règlement des dépenses immédiatement exigibles sur présentation des justifications d'usage et du solde négatif du compte d'escale au vu d'une copie certifiée conforme du compte d'escale ouvert chez le consignataire étranger.

« Les soldes créditeurs des comptes d'escale doivent être rapatriés dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture du compte d'escale et dans tous les cas dans les trois mois suivant la fin de l'escale, sauf autorisation particulière délivrée par la Banque de France (service des autorisations financières) sur présentation de justifications.

« Les comptes courants d'escale doivent être arrêtés pour ordre à la fin de chaque trimestre calendaire et le solde créateur rapatrié dans le délai d'un mois à compter de cette date.

« Les intermédiaires agréés sont par ailleurs autorisés à délivrer des avances en devises pour règlement des dépenses d'escale ne donnant pas lieu à perception de fret, ou lorsque le paiement de telles avances est imposé par la réglementation locale.

« Les compagnies françaises de navigation et les armements français à la pêche qui auraient bénéficié de telles avances sont tenus de fournir à la banque intermédiaire agréée dans les deux mois qui suivent l'escale le relevé des dépenses et recettes effectivement réalisées accompagné de toutes justifications.

« Ils sont par ailleurs tenus de rapatrier dans le même délai le solde éventuellement non utilisé de cette avance. »

Art. 26.— Remplacer le texte initial par les dispositions suivantes :

« Les armements français établissent en trois exemplaires pour chaque trimestre civil :

« D'une part, un état récapitulatif des recettes et des dépenses d'escale de leurs navires à l'étranger conforme au modèle prévu à l'annexe IV ;

« D'autre part, pour chaque compte courant d'escale, un relevé récapitulatif des opérations enregistrées au cours du trimestre considéré conforme au modèle prévu à l'annexe V.

« Deux des exemplaires sont adressés dans les deux mois suivant la fin du trimestre à la Banque de France (service des autorisations financières) ou dans les départements et territoires d'outre-mer à la caisse centrale de coopération économique.

« Un exemplaire est adressé dans le même délai à la direction régionale des douanes et droits indirects de la circonscription de laquelle est établi l'armateur. »

Art. 27.— Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas les consignataires de navires étrangers et les compagnies françaises de navigation d'adresser au secrétariat général de la marine marchande, conformément à la procédure en vigueur d'information statistique de l'administration, les copies des comptes d'escale.

Annexe I. — Note (2).

Au lieu de : «...dans la limite des avis d'affrètement délivrés par le ministère de la marine marchande pour les voyages considérés », lire : «...dans la limite des comptes rendus d'exécution d'affrètement transmis à la marine marchande pour les voyages considérés ».

Annexe II. — Note (2).

Au lieu de : «...dans la limite des avis d'affrètement délivrés pour les voyages considérés », lire : «...dans la limite des comptes rendus d'exécution d'affrètement transmis à la marine marchande pour les voyages considérés ».

Ajouter les annexes V et VI ci-jointes.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
Pierre ESTEVA.

N.B. Dans le territoire la caisse centrale de coopération économique est chargée de délivrer les autorisations particulières prévues à l'article 25.

ANNEXE V

Situation des comptes courants d'escale de l'armement français à l'étranger.

Nom et adresse de l'armement : .....

Opérations enregistrées au cours de la période du..... au .....(trimestre civil).

PAYS OU PORT dans lequel est tenu le compte courant.	SOLDE en début de trimestre (1).	NOMBRE d'escales reprises en compte courant.	CRÉDIT				DÉBIT				SOLDE en fin du trimestre (1).	
			Total des soldes créditeurs.	Régularisations et redressements divers (2).	Sommes transférées à l'étranger.	Total du crédit.	Total des soldes débiteurs.	Régularisations et redressements divers (2).	Sommes rapatriées de l'étranger.	Total du débit.		

(1) Solde créateur ou débiteur : à préciser selon le cas par le signe + ou —.

(2) Total des régularisations et redressements d'écritures, même afférentes à des escales antérieures ou trimestre considéré.

Le .....

(Date, cachet et signature de l'armateur.)

ANNEXE VI

**MARINE MARCHANDE**

Direction de la flotte de commerce  
et de l'équipement naval.

Sous-direction de la flotte de commerce,  
9<sup>e</sup> bureau.

Navire : nom .....  
Armateur : .....  
Charte-partie : date .....

Nom ou raison sociale : .....  
Adresse : .....

**Compte rendu d'exécution d'affrètement.**

Pavillon : .....  
Port en lourd : .....

*Affrètement à temps.*

Du ..... au .....  
Taux d'affrètement : .....  
Monnaie de règlement : .....  
Période échue : .....

*Affrètement au voyage.*

Voyage : ..... à .....  
Nature de la cargaison : .....  
Tonnage : .....  
Date du chargement : .....  
Taux du fret : .....  
Monnaie de règlement : .....

**DÉCOMPTÉ (1)**

Loyer de la période échue : .....  
Total : .....  
A déduire : .....  
Total : .....  
Montant à transférer : .....

Principal : .....  
Surestaries : .....  
Total : .....  
A déduire : despetches .....  
Total : .....  
Montant à transférer : .....

(Date, cachet et signature de l'affrèteur.)

(1) En monnaie de règlement.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE modifiant la circulaire du 27 février 1969 relative au règlement des dépenses et recettes des navires étrangers en France et des navires français à l'étranger.**

Rectificatif au J.O.R.F. du 4 juin 1969 : page 5547, 2<sup>e</sup> colonne, article 25, 2<sup>e</sup> alinéa au lieu de : «sauf autorisation particulière délivrée par la banque de France (service des autorisations financières) sur présentation de justification», lire : «sauf autorisation particulière délivrée sur présentation de justifications par la Banque de France (service des autorisations financières) ou dans les départements et territoires d'outre-mer par la caisse centrale de coopération économique».

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 9 juin 1969 relative aux comptes et dossiers d'attente (décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et arrêté du 24 novembre 1968).**

Paris, le 9 juin 1969.

Le ministre de l'économie et des finances  
aux intermédiaires agréés.

La circulaire du 24 novembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières vous a fait connaître les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes et dossiers étrangers.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les dispositions que vous devrez appliquer chaque fois que vous recevrez pour le compte d'un non-résident des sommes en

francs ou des valeurs mobilières qu'il ne vous sera pas possible de créditer à un compte étranger en francs ou de mettre sous dossier étranger soit parce qu'aucune délégation ne vous le permet, soit parce qu'une demande particulière aura été préalablement refusée par la Banque de France (service des autorisations financières) ou par la caisse centrale de coopération économique.

**I. — COMPTE D'ATTENTE**

Les sommes visées ci-dessus devront être créditées à des comptes d'attente que vous pourrez ouvrir, sans autorisation, au nom des bénéficiaires. Ces comptes fonctionneront dans les conditions suivantes :

*Opérations au crédit.*

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

*Opérations au débit.*

Les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable de la Banque de France (service des autorisations financières) ou de la caisse centrale de coopération économique, à l'exception des virements effectués entre comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire.

**II. — DOSSIERS D'ATTENTE**

L'ouverture des dossiers d'attente destinés à recevoir les valeurs mobilières appartenant à des non-résidents qui ne peuvent être déposées sous dossier étranger est libre.

Aucune opération sur les valeurs déposées sous dossier d'attente ne peut être effectuée sans autorisation préalable

de la Banque de France (service des autorisations financières) ou de la caisse centrale de coopération économique, à l'exception des opérations à caractère conservatoire (recouplement, réfection, échange obligatoire).

Les dividendes, intérêts et généralement tous produits des titres déposés sous dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire du dossier d'attente. Les sommes encaissées en devises doivent être préalablement cédées sur le marché des changes dans le délai réglementaire.

Les valeurs mobilières étrangères visées par la circulaire du 20 décembre 1968, déposées chez les intermédiaires agréés depuis le 15 janvier 1969 par des non-résidents, devront être placées sous dossier d'attente.

### III. — COMPTES RENDUS

A la fin de chaque trimestre civil et pour la première fois le 30 juin 1969, les intermédiaires agréés devront adresser à la Banque de France (service des autorisations financières), à la caisse centrale de coopération économique et à la direction des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers) un état indiquant :

Le nombre de comptes et dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;

Le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;

Le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date.

François ORTOLI.

### DECRET du 22 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République

Vu l'article 8 de la Constitution,

Sur la proposition du Premier ministre,

Décède :

Article 1er. — Sont nommés :

MM.

Ministre d'Etat chargé de la défense nationale . . . . .	Michel DEBRE.
Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles . . . . .	Edmond MICHELET.
Ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement . . . . .	Roger FREY
Garde des sceaux, ministre de la justice . . . . .	René PLEVEN.
Ministre des affaires étrangères . . . . .	Maurice SCHUMANN.
Ministre de l'intérieur . . . . .	Raymond MARCELLIN.
Ministre de l'économie et des finances . . . . .	Valéry GISCARD D'ESTAING.
Ministre de l'éducation nationale . . . . .	Olivier GUICHARD.
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire . . . . .	André BETTENCOURT.
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer . . . . .	Henry REY.

MM.

Ministre du développement industriel et scientifique . . . . .	François ORTOLI.
Ministre de l'équipement et du logement . . . . .	Albin CHALANDON.
Ministre des postes et télécommunications . . . . .	Robert GALLEY.
Ministre de l'agriculture . . . . .	Jacques DUHAMEL.
Ministre des transports . . . . .	Raymond MONDON.
Ministre du travail, de l'emploi et de la population . . . . .	Joseph FONTANET.
Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale . . . . .	Robert BOULIN.
Ministre des anciens combattants et victimes de guerre . . . . .	Henri DUVILLARD.

Art. 2. — Sont nommés :

MM.

Secrétaires d'Etat auprès du Premier ministre . . . . .	Léo HAMON, Joseph COMITL, Philippe MALAUD, Jacques BAUMEL.
Secrétaires d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de la défense nationale . . . . .	André FANTON.
Secrétaires d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement . . . . .	Jean-Louis TINAUD, Jacques LIMOUZY.
Secrétaires d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères . . . . .	Yvon BOURGES, Jean de LIPKOWSKI.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur . . . . .	André BORD.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances . . . . .	Jacques CHIRAC, Jean BALLY.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale . . . . .	Pierre BILLECOCQ.
Secrétaires d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique . . . . .	Gabriel KASPEREIT, Bernard LAFAY.
Secrétaires d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement . . . . .	Marcel ANTHONIOZ, Robert-André VIVIEN.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture . . . . .	Bernard PONS.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population . . . . .	Philippe DECHARTRE.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale . . . . .	Mlle Marie-Madeleine DIENESCHI.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1969.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

**DÉCRET** du 18 juin 1969 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 22 juin 1969).

**Article 1<sup>er</sup>.**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Ah Chou (Georgette), Papeete (Polynésie française), 12-10-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Vongue (Georgette),  
.....

Cheung Piou (Moe Yen), Tautira (Polynésie française), 27-11-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Cheung (Bertrand),  
.....

Chung Kok Sing (Yen Kiau), Papeete (Polynésie française), 06-04-22, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chungue (Yvette),

Wong Kau (Siou Voung), Paopao (Polynésie française), 16-03-51, EFF, autorisée à s'appeler légalement Vandault (Mireille),

Wong Kau (Rosalie Syou Fon), Paopao (Polynésie française), 06-03-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Vandault (Rosalie, Geneviève),  
.....

Mou The Ji, Faaone (Polynésie française), 01-06-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Moux (Jean),  
.....

Tang Sou Yon, Faaa (Polynésie française), 10-09-47, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tangue (Jean),  
.....

Tsing Yi Min, Papeete (Polynésie française), 13-06-47, NAT,  
.....

Yu (Foui Line), Papeete (Polynésie française), 15-03-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Yumain (Jacqueline).  
.....

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**DECISION** n° 1401 AC/DIR/NA du 6 juin 1969 *annulant et remplaçant la décision n° 3168 AC/DIR du 19 décembre 1964, établissant six procédures d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les

modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 235 AAE du 10 février 1959 promulguant dans le territoire l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Vu la décision n° 3168 AC/DIR du 19 décembre 1964 annulant et remplaçant la décision n° 2227 AC/NA du 9 septembre 1963, établissant quatre procédures d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa, utilisables respectivement par les aéronefs conventionnels, et par les turbomachines ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'attente et la percée aux instruments sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa s'effectueront selon les dispositions décrites dans les articles 2 à 5 ci-dessous.

Art. 2.— Les différentes procédures sont définies comme suit :

*Procédure n° 1* : Pour aéronefs à piston avec utilisation du VOR "TAF", fréquence 112,1 MHz.

Cette procédure est utilisable pour une percée dirigée au QFU 22.

*Procédure n° 2* : Pour aéronefs à réaction avec utilisation du VOR "TAF".

Cette procédure est utilisable pour une percée dirigée au QFU 22.

*Procédure n° 3* : Pour aéronefs à pistons avec utilisation du VOR "TAF" et des radiobalises "TS", fréquences 377,5 KHz et "PW" fréquence 357,5 KHz.

Cette procédure est utilisable pour une percée dirigée au QFU 04.

*Procédure n° 4* : Pour aéronefs à réaction avec utilisation du VOR "TAF" et des radiobalises "TS" et "PW".

Cette procédure est utilisable pour une percée dirigée au QFU 04.

*Procédure n° 5* : Pour aéronefs à pistons avec utilisation du VOR "TAF", de l'ILS "PT" (LLZ fréquence 109,9 MHz et ALD fréquence 333,8 MHz) et des radiobalises "TS" et "PW".

Cette procédure est utilisable pour une approche radioguidée au QFU 04.

*Procédure n° 6* : Pour aéronefs à réaction avec utilisation du VOR "TAF" de l'ILS "PT" (LLZ + ALD) et des radiobalises "TS" et "PW".

Cette procédure est utilisable pour une approche radioguidée au QFU 04.

Art. 3.— Chaque procédure est associée aux minima opérationnels les plus bas admissibles suivants :

*Procédure n° 1* : Attention : Minima ci-dessous à multiplier par 1,6 pour exploitants non titulaires autorisation délivrée par autorités compétentes.

Atterrissage				Décollage
Groupe d'aéronefs	VOR			sans balisage lumineux axial
	OCL = 218 mètres			
	HC	VH	VV	V.H.
I	220	2000	2/3 de	200
II	220	2800	HC	300

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 218 mètres.

*Procédure n° 2 :* Attention : Minima ci-dessous à multiplier par 1,6 pour exploitants non titulaires autorisation délivrée par autorités compétentes.

Atterrissage				Décollage
Groupe aéronefs	VOR			Sans balisage lumineux axial
	OCL = 218 mètres			
	HC	VH	VV	V.H.
II	220	2800	2/3 de	300
III	220	3200	HC	400

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 218 mètres.

*Procédure n° 3 :* Attention : Minima ci-dessous à multiplier par 1,6 pour exploitants non titulaires autorisation délivrée par autorités compétentes.

*Procédure n° 5 —* Attention : Minima ci-dessous à multiplier par 1,6 pour exploitants non titulaires autorisation délivrée par autorités compétentes.

Groupes aéronefs	ILS		ILS sans ALD + TS		PW + LLZ		LLZ		L' P W''		En tous cas	Au décollage sans balisage lumineux axial
	OCL	37	OCL	67	OCL	67	OCL	97	OCL	283		
	HC	VH	HC	VH	HC	VH	HC	VH	HC	VH	VV	
1	65	900	70	1000	75	1050	100	1300	285	2000	2/3 de	200
2	65	1150	75	1400	90	1550	100	1700	285	2800	HC	300

*Procédure n° 6 —* Attention : Minima ci-dessous à multiplier par 1,6 pour exploitants non titulaires autorisation délivrée par autorités compétentes.

Groupes aéronefs	ILS		ILS sans ALD + TS		PW + LLZ		LLZ		L' P W''		En tous cas	Au décollage sans balisage lumineux axial
	OCL	37	OCL	67	OCL	67	OCL	97	OCL	283		
	HC	VH	HC	VH	HC	VH	HC	VH	HC	VH	VV	
2	65	1150	75	1400	90	1550	100	1700	285	2800	2/3 de	300
3	90	1600	105	2600	120	2900	120	2900	285	3200	HC	400

Atterrissage				Décollage
Groupe aéronefs	VOR + L			Sans balisage lumineux axial
	OCL = 170 mètres			
	HC	VH	VV	V.H.
I	170	2000	2/3 de	200
II	170	2800	HC	300

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 170 mètres.

*Procédure n° 4 :* Attention : Minima ci-dessous à multiplier par 1,6 pour exploitants non titulaires autorisation délivrée par autorités compétentes.

Atterrissage				Décollage
Groupe aéronefs	VOR + L			Sans balisage lumineux axial
	OCL = 170 mètres			
	HC	VH	VV	V.H.
II	170	2800	2/3 de	300
III	170	3200	HC	400

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 170 mètres.

Art. 4.— Pour l'ensemble des procédures faisant l'objet de l'article 2 :

a) L'altitude minimale d'approche initiale est fixée à 2700 mètres (9000 pieds) tous secteurs.

b) Le calage altimétrique QFE est utilisé pour les approches intermédiaires et finales.

Art. 5.— Description des procédures

*Procédure n° 1*

*Attente :*

L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à gauche, sur le VOR "TAF". La trajectoire de rapprochement est orientée selon le rayon VOR 038°, la trajectoire d'éloignement selon la route magnétique 218°.

La durée nominale du parcours d'éloignement est de 1 minute (1 min 30 sec au-dessus de 4250 mètres — 14000 pieds), pour aéronefs à pistons, pressurisés.

*Descente :*

La descente s'accomplit en hippodrome sur le circuit défini ci-dessus et selon les instructions du contrôle d'approche jusqu'à 2400 mètres (7900 pieds) QNH, dernier niveau d'attente avant le début de l'approche intermédiaire.

*Approche intermédiaire :*

L'approche intermédiaire débute à la verticale du VOR "TAF" à 2400 mètres (7900 pieds) QFE et se poursuit en descente sur le rayon VOR 038° jusqu'à 1300 mètres (4300 pieds) QFE.

Cette trajectoire est établie sur la base d'un temps de retour vers le VOR de 7 min.

Un virage de base taux standard à droite en descente vers le rayon VOR 223° est exécuté à la fin de l'éloignement.

*Approche finale :*

L'approche finale débute dès la fin du virage de base à 1140 mètres (3750 pieds) QFE et se poursuit sur le rayon VOR 223°. L'axe d'approche finale coupe le prolongement de l'axe de piste sous un angle de 2° à 5800 mètres du seuil de piste 22.

*Approche interrompue :*

Si parvenu à la hauteur critique pour le groupe auquel appartient son aéronef, le pilote n'a pas la référence visuelle du sol, il exécute une remise de gaz avec virage à droite vers la route magnétique 350° en montée à l'altitude de 2700 mètres (9000 pieds). Le contrôle d'approche lui donne ensuite les instructions nécessaires pour une nouvelle tentative de percée.

*Procédure n° 2*

*Attente :*

L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à gauche sur le VOR "TAF". La trajectoire de rapprochement est orientée selon le rayon VOR 028°, la trajectoire d'éloignement selon la route magnétique 208°.

La durée nominale du parcours d'éloignement est de 1 minute (1 min 30 sec au-dessus de 4250 mètres — 14000 pieds).

*Descente :*

La descente s'accomplit en hippodrome sur le circuit défini ci-dessus et selon les instructions du contrôle d'approche jusqu'à 2700 mètres (9000 pieds) QNH dernier niveau d'attente avant le début de l'approche intermédiaire.

*Approche intermédiaire :*

L'approche intermédiaire débute à la verticale du VOR "TAF" à 2700 mètres (9000 pieds) QFE et se poursuit en descente sur le rayon VOR 028° jusqu'à 800 mètres (2600 pieds) QFE.

Cette trajectoire est établie sur la base d'un temps de retour vers le VOR de 3 min 30 sec.

Un virage de base taux standard à droite en descente vers le rayon VOR 223° est exécuté à la fin de l'éloignement.

*Approche finale :*

L'approche finale débute dès la fin du virage de base à 590 mètres (1950 pieds) QFE et se poursuit sur le rayon VOR 223°.

L'axe d'approche finale coupe le prolongement de l'axe de piste sous un angle de 2° à 5800 mètres du seuil de piste 22.

*Approche interrompue :*

Celle-ci est identique à l'approche interrompue de la procédure n° 1.

*Procédure n° 3*

*Attente :*

L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à droite sur le VOR "TAF". La trajectoire de rapprochement est orientée selon le rayon VOR 220°, la trajectoire d'éloignement selon la route magnétique 040°.

La durée nominale du parcours d'éloignement est de 1 minute (1 min 30 sec au-dessus de 4250 mètres — 14000 pieds), pour aéronefs à pistons, pressurisés.

*Descente :*

La descente s'accomplit en hippodrome sur le circuit défini ci-dessus et selon les instructions du contrôle d'approche jusqu'à 2700 mètres (9000 pieds) QNH, dernier niveau d'attente avant le début de l'approche intermédiaire.

*Approche intermédiaire :*

L'approche intermédiaire débute à la verticale du VOR "TAF" à 2700 mètres (9000 pieds) QFE et se poursuit en descente sur le rayon VOR 220° jusqu'à l'interception du QDM 060° de "TS" à 1230 mètres (4000 pieds) QFE.

Cette trajectoire est établie sur la base d'un temps de retour vers le VOR de 8 min 30 sec.

Un virage de base taux standard, à gauche, en descente, vers le rayon VOR 036° est exécuté à la fin de l'éloignement.

*Approche finale :*

L'approche finale débute à 1060 mètres (3500 pieds) QFE dès l'interception du QDM 055° de "TS", à la fin du virage de base, et se poursuit sur le rayon VOR 036° jusqu'au survol de PW.

*Approche interrompue :*

Si parvenu à la hauteur critique pour le groupe auquel appartient son aéronef, le pilote n'a pas la référence visuelle du sol et, au plus tard, à la verticale PW, il exécute une remise de gaz avec virage à gauche vers la route magnétique 350° en montée à l'altitude de 2700 mètres (9000 pieds). Le contrôle d'approche lui donne ensuite les instructions nécessaires pour une nouvelle tentative de percée.

*Procédure n° 4*

*Attente :*

L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à droite sur le VOR "TAF". La trajectoire de rapprochement est orientée selon le rayon VOR 230°, la trajectoire d'éloignement selon la route magnétique 050°.

La durée nominale du parcours d'éloignement est de 1 minute (1 min 30 sec au-dessus de 4250 mètres — 14000 pieds).

*Descente :*

La descente s'accomplit en hippodrome sur le circuit défini ci-dessus et selon les instructions du contrôle d'approche jusqu'à 2700 mètres (9000 pieds) QNH, dernier niveau d'attente avant le début de l'approche intermédiaire.

*Approche intermédiaire :*

L'approche intermédiaire débute à la verticale du VOR "TAF" à 2700 mètres (9000 pieds) QFE et se poursuit en descente sur le rayon VOR 230° jusqu'à l'interception du QDM 086° de "TS" à 800 mètres (2600 pieds) QFE.

Cette trajectoire est établie sur la base d'un temps de retour vers le VOR de 4 minutes.

Un virage de base taux standard à gauche en descente vers le rayon VOR 036° est exécuté à la fin de l'éloignement.

*Approche finale :*

L'approche finale débute dès la fin du virage de base à 590 mètres (1950 pieds) QFE et se poursuit sur le rayon VOR 036° jusqu'au survol de PW.

*Approche interrompue :*

Celle-ci est identique à l'approche interrompue de la procédure n° 3.

*Procédure n° 5*

*Attente :*

L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à droite sur le VOR "TAF". La trajectoire de rapprochement est orientée selon le rayon VOR 216°, la trajectoire d'éloignement selon la route magnétique 036°.

La durée nominale du parcours d'éloignement est de 1 minute (1 min 30 sec au-dessus de 4250 mètres — 14000 pieds), pour aéronefs à pistons, pressurisés.

*Descente :*

La descente s'accomplit en hippodrome sur le circuit défini ci-dessus et selon les instructions du contrôle d'approche jusqu'à 2700 mètres (9000 pieds) QNH, dernier niveau d'attente avant le début de l'approche intermédiaire.

*Approche intermédiaire :*

L'approche intermédiaire débute à la verticale du VOR "TAF" à 2700 mètres (9000 pieds) QFE et se poursuit en descente sur le rayon VOR 216° jusqu'à l'interception du QDM 056° de "TS" à 1230 mètres (4000 pieds) QFE.

Cette trajectoire est établie sur la base d'un temps de retour sur la radiobalise intermédiaire PW de 7 min 30 sec.

Un virage de base taux standard à droite, en descente jusqu'à l'interception du radiophare d'alignement de piste est exécuté à la fin de l'éloignement.

*Approche finale :*

L'approche finale débute dès la fin du virage de base à 1060 mètres (3500 pieds) QFE et se poursuit en observant un palier jusqu'à l'interception du radiophare d'alignement de descente (QDM 070° de "TS").

Ensuite, l'angle de descente est de 2°90 jusqu'au seuil de piste. Le QDM 131° de "TS" puis le survol de la balise intermédiaire "PW" permettent de préciser la position de l'aéronef au cours de l'approche finale.

*Approche interrompue :*

Celle-ci est identique à l'approche interrompue de la procédure n° 3.

*Procédure n° 6*

*Attente :*

L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à droite, sur le VOR "TAF". La trajectoire de rapprochement est orientée selon le rayon VOR 208°, la trajectoire d'éloignement selon la route magnétique 028°.

La durée nominale du parcours d'éloignement est de 1 minute (1 min 30 sec au-dessus de 4250 mètres — 14000 pieds).

*Descente :*

La descente s'accomplit en hippodrome sur le circuit défini ci-dessus et selon les instructions du contrôle d'approche jusqu'à 2700 mètres (9000 pieds) QNH, dernier niveau d'attente avant le début de l'approche intermédiaire.

*Approche intermédiaire :*

L'approche intermédiaire débute à la verticale du VOR "TAF" à 2700 mètres (9000 pieds) QFE et se poursuit en descente sur le rayon VOR 208° jusqu'à l'interception du QDM 064° de "TS" à 800 mètres (2600 pieds) QFE.

Cette trajectoire est établie sur la base d'un temps de retour sur la radiobalise intermédiaire "PW" de 3 min 30 sec.

Un virage de base taux standard à droite, en descente jusqu'à l'interception du radiophare d'alignement de piste est exécuté à la fin de l'éloignement.

*Approche finale :*

L'approche finale débute dès la fin du virage de base à 590 mètres (1950 pieds) QFE et se poursuit en observant un palier jusqu'à l'interception du radiophare d'alignement de descente (QDM 099° de "TS").

Ensuite, l'angle de descente est de 2°90 jusqu'au seuil de piste. Le QDM 131° de "TS" puis le survol de la balise intermédiaire "PW" permettent de préciser la position de l'aéronef au cours de l'approche finale.

*Approche interrompue :*

Celle-ci est identique à l'approche interrompue de la procédure n° 3.

Art. 6.— Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de la diffusion aux navigateurs aériens des procédures définies aux articles 3, 4 et 5.

Art. 7.— La présente décision, qui prend effet le 30 mai 1969 à 14 heures, remplace et annule la décision n° 3168 AC/DIR du 19 décembre 1964.

Art. 8.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1435 AA/E/IA du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1969.

Pierre ANGELL.

DELIBERATION n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1036 E/IA en date du 26 février 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 79-69 du 17 avril 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 avril 1969,

Adopte :

Article 1er.— Promoteur d'une cantine scolaire :

Toute coopérative scolaire régulièrement constituée peut solliciter l'autorisation de créer et d'ouvrir une cantine scolaire.

A défaut de coopérative scolaire, une association des parents d'élèves ou une municipalité, ou tout autre organisme privé peut solliciter cette autorisation.

Art. 2.— Le conseiller de gouvernement chargé de l'enseignement reçoit toutes les demandes de création de cantine scolaire sous couvert du chef du service de l'enseignement, chargé d'instruire les dossiers et de les soumettre à l'approbation de la commission visée à l'article 3.

L'autorisation est accordée par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 3.— L'implantation de chaque nouvelle cantine à créer et l'importance à lui donner sont déterminées par une commission composée comme suit :

Le conseiller de gouvernement chargé de l'enseignement	Président
Trois conseillers territoriaux	Membres
Le maire de la commune intéressée	»
Le chef du service de l'enseignement ou son représentant	»
Le chef du service des finances ou son représentant	»
Le chef du service de l'hygiène ou son représentant	»
Le chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant	»
Le chef du service des travaux publics ou son représentant	»
Un représentant par l'édification d'association de parents d'élèves intéressée	»
Un représentant du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale	»
Un représentant des gestionnaires de cantine	»

Cette commission se réunit à l'initiative de son président.

Art. 4.— Il est prévu trois types de cantines :

Type 1 : moins de 100 rationnaires ;

Type 2 : de 100 à 200 rationnaires ;

Type 3 : effectif supérieur à 200 rationnaires.

Art. 5.— Les plans et devis-types sont établis par le service des travaux publics.

Art. 6.— Le promoteur, dont la demande de création de cantine a été agréé par le conseil de gouvernement, peut recevoir une subvention du territoire.

Art. 7.— Cette subvention est accordée selon les modalités suivantes :

Le promoteur adresse une demande de subvention au conseiller de gouvernement chargé de l'enseignement sous couvert du chef du service de l'enseignement. La commission instituée à l'article 3 établit chaque année, au moment de la préparation du budget, la liste par ordre d'urgence des demandes de subventions. Le conseiller de gouvernement joint cette liste accompagnée des projets techniques et des devis en distinguant pour ces derniers le coût de la construction de celui de l'équipement au projet du budget d'équipement à présenter au conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement examine les demandes de subventions et inscrit au projet de budget d'équipement les crédits correspondants à celles qu'il a retenues.

Art. 8.— Les subventions aux cantines scolaires peuvent couvrir jusqu'à la totalité du devis-type établi par le service des travaux publics pour la construction des cantines.

Aucune subvention n'est accordée pour l'équipement des cantines.

La subvention de construction n'est accordée que lorsque la coopérative scolaire ou l'association des parents d'élèves a fait preuve qu'elle est en mesure d'assurer l'équipement de la cantine.

Art. 9.— Le service des travaux publics est chargé de l'utilisation des subventions.

Toutefois, sur avis favorable du chef de district et du chef de circonscription dans les districts, du maire dans les communes, cette utilisation peut être confiée aux associations qui en font la demande ; dans ce cas, le service des travaux publics est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Art. 10.— Le fonctionnement de chaque cantine est soumis à une autorisation délivrée par le service de l'enseignement après avis du service de l'hygiène scolaire.

Cette autorisation peut être retirée si les services précités l'estiment nécessaire, dans l'éventualité d'une situation suivante :

- refus délibéré de participation des parents d'élèves au fonctionnement de l'établissement ;
- normes d'hygiène et de salubrité non conformes présentant un danger de contamination ;
- épidémies importantes d'étiologie alimentaire.

Art. 11.— Le promoteur de la cantine en assure la gestion et en confie la direction à un gestionnaire.

La nomination de ce gestionnaire dans le cas d'une cantine de l'enseignement public ne se fait qu'après l'accord du directeur de l'école et l'approbation du chef du service de l'enseignement.

Art. 12.— Les gestionnaires tiennent une comptabilité de type commercial et simplifié, comportant les comptes suivants :

- Recettes : subventions
- participation des parents, (en espèces ou en nature)
  - versements et ristournes
  - dons (en espèces ou en nature)
- Dépenses : achats d'alimentation
- salaires, charges sociales et indemnités
  - provisions pour renouvellement
  - matériel et mobilier
  - frais généraux.

Art. 13.— Cette comptabilité est tenue à la disposition des inspecteurs de l'enseignement et du service des finances.

Art. 14.— Les rémunérations du personnel de cuisine et de service, les indemnités de gestion versées aux gestionnaires des cantines et les indemnités de surveillance allouées au personnel assurant la surveillance des repas et de l'interclasse sont à la charge du budget de cantines.

Toutefois, ces dépenses sont atténuées par une subvention du territoire couvrant la totalité des indemnités de gestion et de surveillance et la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service dans la limite des effectifs fixés aux articles 15 et 16.

Art. 15.— L'effectif du personnel de cuisine et de service est fixé comme suit :

- pour moins de 70 rationnaires : un employé
- entre 70 et 140 rationnaires : deux employés
- au-delà de 140 rationnaires : un employé supplémentaire par tranche de 100 rationnaires
- au-delà de 340 rationnaires : un employé supplémentaire par tranche de 70 rationnaires.

Art. 16.— L'effectif du personnel de surveillance est fixé comme suit :

- pour moins de 70 rationnaires : un surveillant
- entre 70 et 140 rationnaires : deux surveillants
- au-delà de 140 rationnaires : un surveillant supplémentaire par tranche de 100 rationnaires.

Art. 17.— Les salaires et indemnités versés à ce personnel sont fixés comme suit :

- 1) Cuisinier : 100 % du salaire mensuel interprofessionnel garanti
- 2) Aide-cuisinier : 80 % du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti
- 3) Gestionnaire : indemnité forfaitaire de gestion variable selon l'effectif des rationnaires :
  - de 0 à 50 rationnaires : 1.000 frs par mois
  - de 51 à 220 rationnaires : 2.000 frs par mois
  - de 221 à 330 rationnaires : 2.500 frs par mois
  - de 331 à 430 rationnaires : 5.000 frs par mois

4) Surveillant : indemnité horaire de surveillance équivalente à deux fois et demi le salaire minimum interprofessionnel garanti + un repas gratuit.

Dans le cas où les cantines n'ont pas de cuisiniers ni d'aide-cuisiniers, et notamment lorsque les repas sont fournis par des préparateurs, la subvention du territoire sera calculée compte tenu des normes fixées à l'article 15.

Art. 18.— Outre la subvention prévue à l'article 14 et les subventions d'alimentation versées par le territoire, la caisse de prévoyance sociale, les budgets des cantines sont alimentés par une participation obligatoire des parents des rationnaires.

— Quand le promoteur de la cantine est une municipalité, le budget de la commune prend en charge 50 % des subventions que devrait normalement verser le territoire.

Art. 19.— La participation des parents peut varier d'une zone à l'autre suivant les ressources des zones considérées.

Art. 20.— Une commission administrative des cantines scolaires est chargée, au début de chaque année scolaire et avant le 1er octobre, de fixer pour chaque cantine le montant minimum de la participation obligatoire des parents, après consultation des associations des parents d'élèves.

Cette commission peut notamment demander à connaître les conditions de passation et d'exécution des marchés.

Art. 21.— La commission administrative des cantines scolaires est composée comme suit :

- le conseiller de gouvernement chargé de l'enseignement Président
- un représentant du service de l'enseignement Membre
- un représentant du service de l'hygiène scolaire »
- un représentant par fédération d'association de parents d'élèves »
- un représentant de la caisse de prévoyance sociale »
- un représentant de gestionnaire par fédération d'associations de parents d'élèves »
- l'instituteur coordinateur »

Art. 22.— Un instituteur coordinateur, de préférence gestionnaire de cantine et désigné par le chef du service de l'enseignement, est chargé du contrôle du fonctionnement des cantines scolaires.

L'instituteur coordinateur est de droit délégué aux comptes de chaque organisme promoteur d'une cantine scolaire.

Art. 23.— Les menus des cantines scolaires doivent obéir aux prescriptions édictées par le service de l'hygiène scolaire.

Ils doivent être affichés pour chaque semaine.

Art. 24.— Le médecin de l'hygiène scolaire ou son représentant peut, à tout moment, vérifier la qualité des repas servis et celle des produits livrés par les divers fournisseurs.

Art. 25.— La présente délibération, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1969, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Adolphe AGNIERAY.

Le président,  
Pierre HUNTER.

**ARRÊTÉ** n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 *fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 6 du décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, créé en application de la loi n° 68-496 du 11 juillet 1966 ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date du 22 avril 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Ont droit, dans les conditions fixées par le présent arrêté au logement non meublé gratuit ou à défaut, à une indemnité de logement :

- les instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires du cadre territorial et des corps de l'Etat dont la résidence habituelle est située en Polynésie française,
- les moniteurs et monitrices de l'enseignement, corps en voie d'extinction,
- les moniteurs et monitrices intégrés en application de la loi du 11 juillet 1966 dans le corps des agents de bureau des services extérieurs et qui exercent des fonctions d'enseignement.

Art. 2.— Le logement doit se composer au minimum :

- 1°) - pour un directeur ou une directrice d'école de deux classes ou plus : d'une cuisine, d'une salle de séjour et de trois pièces.
- 2°) - pour un instituteur (ou une institutrice) marié ou célibataire ayant des enfants à charges au titre de la réglementation des prestations familiales : d'une cuisine, d'une salle de séjour et de deux pièces,
- 3°) - pour un instituteur (ou une institutrice) célibataire : de deux pièces.

Le logement des instituteurs devra comporter, dans tous les cas, une salle d'eau (douche et lavabo).

Art. 3.— Le taux de base mensuel de l'indemnité de logement est le taux attribué à un instituteur ou à une institutrice célibataire. Ce taux est de :

- 7.500 F dans les communes,
- 6.500 F dans les districts de Tahiti ainsi que dans les centres des districts d'îles, sièges d'un établissement du second degré,
- 5.500 F dans tous les autres cas.

Art. 4.— Le taux de base est majoré :

- d'un quart pour les instituteurs et institutrices mariés,

veufs ou divorcés ayant qualité de chefs de famille et les célibataires ayant des enfants à charge au titre de la réglementation des prestations familiales,

- d'un cinquième pour les directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles de deux classes ou plus.

Ces majorations peuvent être cumulées.

Art. 5.— Le montant de ces indemnités ne saurait être supérieur :

- soit au montant réel du loyer, justifié une fois pour toutes, sauf changement du prix du loyer, par la communication de la quittance initiale qui est jointe au premier mandat,

- soit à la valeur locative du logement quand l'instituteur dispose d'un logement personnel.

Cette indemnité n'est servie qu'aux fonctionnaires en position d'activité. Le droit à l'indemnité cesse du jour où l'instituteur n'est plus titulaire de son poste. Elle n'est pas due en congé administratif.

Aucune indemnité n'est versée à un instituteur ou à une institutrice marié à un fonctionnaire ou agent de l'administration en service dans la même localité et bénéficiant d'un logement de fonction ou d'une indemnité représentative.

Quand les localités où les conjoints exercent leurs fonctions sont distantes de plus de 4 km, chacun des conjoints, à condition qu'il vive sous un toit séparé, reçoit l'indemnité qu'il aurait s'il était célibataire.

Aucune indemnité de logement n'est attribuée aux agents qui refuseraient d'occuper le logement mis à leur disposition par le territoire.

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions contraire au présent arrêté, notamment celles des arrêtés 993 FC du 9 août 1951, 1608 FC du 12 décembre 1951, 1121 FT du 18 mai 1961, 921 FT du 8 avril 1965 et 1558 FT du 13 mai 1966.

Art. 7.— L'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1969.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ** n° 1517 AA du 18 juin 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-51 du 12 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-51

du 12 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1969.  
Pierre ANGELI.

**DÉLIBÉRATION n° 69-51 du 12 juin 1969 portant modification du budget local pour 1969.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1119 Pêche en date du 11 juin 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial pour 1969 ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 12 juin 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local de fonctionnement pour l'exercice 1969 est modifié comme suit :

**I RECETTES**

Chap.	Art.		en +
13	2	Remboursement avance à la section locale du FIDES.	300.000 »

**II DÉPENSES**

47	1	Avance à la section locale du FIDES - Achat de nacres pour expérience de perliculture à Hikueru.	300.000 »
----	---	--	-----------

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

<i>Le secrétaire,</i>	<i>Le vice-président,</i>
Adolphe AGNIERAY.	Daniel MILLAUD.

**ARRÊTÉ n° 1551 AA/PLAN du 23 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme complémentaire de la tranche 1969 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 13 mai 1969 par le comité directeur.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme complémentaire de la tranche 1969 du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 77 du 13 mai 1969 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1969 de la section locale du FIDES en ce qui concerne les opérations dudit programme approuvées par la résolution susvisée du comité directeur, à savoir :

(en millions de francs CFP)

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P.	
					1969	1970
5001	2	1	Dépenses générales Etudes hydrogéologiques Eaux souterraines	10	6	4
			Total du chapitre 5001	10	6	4
5002	2	2	Production agricole Etudes, recherches et enseignement Centre d'expérimentation de Rangiroa	4,986	2	2,986
			Total du chapitre 5002	4,986	2	2,986
5019	3	5	Santé Matériel Climatisation du nouvel hôpital de Papeete	18	7	11
			Total du chapitre 5019	18	7	11
5020	4	7	Enseignement Bâtiments Ecole de Faava - Pamatai	13	10	3
			Total du chapitre 5020	13	10	3
5021	5	1	Urbanisme et habitat Travaux d'urbanisme Aménagement des sorties de Papeete	42	11	31
			Total du chapitre 5021	42	11	31
			Total du programme complémentaire tranche 1969	87,986	36	51,986

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur-délégué du F.I.D.E.S. et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1552 CAB/MIL du 23 juin 1969 portant composition et appel de la fraction de contingent 1969/2/B.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la lettre n° 456 COMILI/BR du 18 juin 1969 ;

Sur proposition du général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les jeunes gens de la fraction de contingent 1969 2/B seront appelés sous les drapeaux à partir du 2 septembre 1969.

Art. 2.— La fraction d'appel 1969 2/B comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

- nés entre le 21 juillet et le 9 octobre 1949, ces dates incluses,
- sursitaires dont la demande de résiliation de sursis est parvenue au bureau de recrutement de la Polynésie française avant le 16 juillet 1969,
- sursitaires dont le sursis arrivera à expiration avant le 1<sup>er</sup> septembre 1969,
- placés en report d'incorporation dont le report arrivera à expiration avant le 1<sup>er</sup> septembre 1969,
- ex-réformés reconnus aptes,
- ex-ajournés reconnus aptes,
- volontaires pour un appel anticipé dont la demande de volontariat est parvenue au bureau de recrutement de la Polynésie française avant le 1<sup>er</sup> juillet 1969 pour les candidats examinés par le conseil de révision et avant le 16 juin 1969 pour les candidats absents au conseil de révision.

Art. 3.— Le point de départ de leurs services est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1572 PLAN du 23 juin 1969 autorisant le versement d'une somme de 14.000.000 FCF à la société de crédit et de développement de l'Océanie à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement Heiri à Faavae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1969 de la section locale du FIDES ;

Vu la résolution n° 51 du 24 janvier 1969 du comité directeur du FIDES ;

Vu l'arrêté n° 1573 PLAN du 23 juin 1969 autorisant un virement de crédits de paiement de la section locale du FIDES-exercice 1969,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le versement d'une somme de 14.000.000 FCF à la société de crédit et de développement de l'Océanie, à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement " Heiri " à Faavae.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section locale du FIDES, tranche 1969, chapitre 5021 - article 6 - paragraphe 2.

Art. 3.— Le directeur général de la société de crédit et de développement de l'Océanie devra justifier auprès de l'ordonnateur-délégué du F.I.D.E.S., section locale, de l'utilisation des crédits.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1575 AA du 24 juin 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Teari Taputuarai ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Teari Taputuarai est autorisé à installer un atelier de mécanique, de menuiserie et un groupe électrogène de 50 KVA sur un terrain sis à Hamuta - Pirae (vallée de Hamuta). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1969.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 1584 FT du 24 juin 1969 portant virement de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local de fonctionnement, exercice 1968.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment en son article 203 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1969 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 12 juin 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les virements de crédits ci-après sont opérés dans le budget local de fonctionnement, exercice 1968.

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
7		Services centraux d'action générale - Personnel		
	3	Etablissements pénitentiaires		51.000
	4	Musée, sites et monuments	51.000	
8		Services centraux d'action générale - Matériel		
	3	Etablissements pénitentiaires	300.000	
	6	Services des affaires actives territoriales		300.000
14		Services économiques - Matériel		
	1	Service des affaires économiques	423.000	
	2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs		302.000
	4	Service du plan		109.000
	5	Service de la marine marchande		12.000
15		Service de l'économie rurale - Personnel		
	6	Conditionnement, police phytosanitaire, défense des cultures		100.000
	7	Exécution, vulgarisation	100.000	
23		Service de santé - Personnel		
	2	Hôpital de Papeete		800.000
	18	Dépenses des exercices clos	800.000	
24		Service de santé - Matériel		
	1	Chefferie du service	500.000	
	2	Hôpital de Papeete		100.000
	4	Hôpital de Taravao		200.000
	5	Hôpital de Taiohae	20.000	
	9	Asile des vieillards	35.000	
	10	Centre hospitalier de Mahina		150.000
	12	Infirmières et dispensaires		105.000
26		Service de l'enseignement - Matériel		
	1	Direction du service de l'enseignement		90.000
	2	Enseignement du premier degré	1.355.000	
	3	Centre d'apprentissage hôtelier		900.000
	4	Action périscolaire		115.000
	5	Conférences pédagogiques		250.000
29		Dépenses communes et diverses - Personnel		
	1	Frais de transport	1.500.000	
	2	Frais de déplacement		1.000.000
	3	Frais de relève	500.000	
	6	Cotisations caisse prévoyance sociale	4.000.000	
	7	Provision pour contribution à pension		5.000.000
43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
	2	Organismes d'enseignement privé		190.000
	5	Dépenses des exercices clos	190.000	
45		Bourses d'études et d'entretien		
	1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole	1.060.000	
	3	Bourses locales de l'enseignement public		1.060.000
46		Secours		
	3	Secours		390.000
	6	Secours aux victimes des calamités publiques	270.000	
	7	Dépenses des exercices clos	120.000	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1592 AA du 26 juin 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Entente Tefana-C.S.A."

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Roger Lehartel, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Lehartel, président de l'association sportive "Entente Tefana-C.S.A." est autorisé à organiser une tombola au capital de 300.000 francs composé de 1.500 billets à 200 francs l'un dont le capital sera exclusivement destiné aux œuvres de l'association.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	100.000 frs
2e lot :	25.000 frs
3e lot :	25.000 frs
4e lot :	5.000 frs
5e lot :	5.000 frs

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'Assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Roger Lehartel, président	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 juillet 1969 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1595 PECHE du 26 juin 1969 ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à Hikueru.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1969,

Arrête :

Article 1er.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte à Hikueru pour une durée indéterminée à compter du 15 juin 1969 aux fins de prélèvements de 10.000 nacrées nécessaires à la réalisation d'essais expérimentaux par le service de la pêche.

Art. 2.— La date de fermeture de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans le lagon de Hikueru sera arrêté dès que les 10.000 nacrées auront été récoltées.

Art. 3.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1969.  
Pierre ANGELI

DÉCISION n° 1600 J du 26 juin 1969 accordant un congé à M<sup>e</sup> Solari (Jean), notaire, et portant nomination de M. Rabu (Louis) en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de M<sup>e</sup> Solari en date du 24 juin 1969 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter du 30 juin 1969, un congé d'une semaine est accordé à M<sup>e</sup> Solari (Jean), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de M<sup>e</sup> Solari, M. Rabu Louis est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonction, M. Rabu prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation,

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1604 FT du 27 juin 1969 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 20 mars du directeur du port autonome de Papeete ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un fonds de concours de *six millions* (6.000.000) de francs est alloué au port autonome de Papeete pour le bitumage de la zone des entrepôts de Motu-uta.

Imputation budget local d'équipement chapitre 56, article 3, exercice 1969.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERLS.

DÉCISION n° 1627 FT du 1<sup>er</sup> juillet 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissement français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 13 mai 1969 de la directrice du collège St Joseph de Cluny d'Uturoa ;

Vu les justifications présentées à l'appui de cette demande,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *deux millions cinq cent mille* (2.500.000) francs est accordée à la direction du collège St Joseph de Cluny d'Uturoa pour la construction d'une salle de sports.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en trois tranches :

- 1.000.000 sur justification de la commande ferme du hangar
- 1.000.000 sur justification de l'emploi de la première tranche
- 500.000 à la réception provisoire des travaux, sous réserve que les débours effectivement constatés atteignent le montant de la subvention.

Imputation : Budget local chapitre 56 article 5, exercice 1969.

Art. 3. — Les travaux seront effectués sous le contrôle du chef du service des travaux publics ou de son représentant qui participera à la réception provisoire de l'ouvrage et aura accès à tout moment sur le chantier de construction.

Art. 4. — Les chefs des services des finances, des travaux publics, de la jeunesse et des sports et le trésorier-payeur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1628 FT du 1<sup>er</sup> juillet 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *quatre cent cinquante mille* (450.000) est accordée à l'union nationale des combattants.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

## ARRÊTÉ n° 1660 AA/DOM du 2 juillet 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-42 du 6 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 2 juillet 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 69-42 du 6 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, annulant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue d'une superficie de 5894 m<sup>2</sup> et accordant une nouvelle de 7270 m<sup>2</sup> au profit de la société civile immobilière Ahititera 3.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1969.

Pierre ANGELI.

**DÉLIBÉRATION** n° 69-42 du 6 mai 1969 *annulant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue d'une superficie de 5.894 m<sup>2</sup> et accordant une nouvelle de 7.270 m<sup>2</sup> au profit de la société civile immobilière Ahititera 3.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-106 du 24 août 1967 rendue exécutoire par arrêté n° 3190 AA/DOM du 21 septembre 1967 accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Tahiti ;

Vu la lettre n° 1068 DOM en date du 9 avril 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 93-69 en date du 6 mai 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 mai 1969,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulée la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue d'une superficie de 5.894 m<sup>2</sup>, accordée par délibération n° 67-106 du 24 août 1967 à la société civile immobilière Ahititera 3.

Art. 2. — Est accordée la concession définitive, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Arue, d'une superficie de 7.270 m<sup>2</sup>, au droit de la terre Ahititera 3 propriété de la société requérante au profit de la société civile immobilière Ahititera 3.

Art. 3. — Cette concession est acceptée moyennant le prix principal de 727.000 francs (100 frs par m<sup>2</sup>) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 4. — Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) Aménagement d'un passage public en front de mer :

La société concessionnaire sera tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) Utilité publique :

Sur simple déclaration d'utilité publique, la société concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite société.

3°) Interdiction d'aliéner :

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, la société concessionnaire s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est concédé.

La société concessionnaire ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Enfin, la société concessionnaire sera tenue de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 5. — La société concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 6. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Adolphe AGNIERAY.

Le président,  
Pierre HUNTER.

**ARRÊTÉ** n° 1661 FT du 2 juillet 1969 *rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1969 du fonds spécial d'équipement routier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu les inscriptions du budget local d'équipement exercice 1969 ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier réuni le 10 mai 1968 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 2 juillet 1969,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le plan de campagne 1969 du fonds spécial d'équipement routier est complété comme suit :

A.P. 1969 C.P. 1969  
14/69 Rue du Commandant Destremeau 2.500.000 2 500.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1663 AA du 2 juillet 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Gournac Francis ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1969,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Gournac Francis est autorisé à installer un atelier mécanique sur un terrain sis à Punaauia PK 15,100 (côté montagne) sur la propriété Jardonnet.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1664 AA du 2 juillet 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M. Frogier Paul est autorisé à installer un

groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Paea PK 21,500. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 1665 AA du 2 juillet 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M. Teihoarii Tuairau est autorisé à maintenir son élevage de 600 poulets sur un terrain sis à Pueu PK 7, sous réserve du respect des normes prescrites par le service de l'élevage et notamment de ne pas dépasser le nombre de 600 poulets.

ARRÊTÉ n° 1666 AA du 2 juillet 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>me</sup> Barff Tuterai est autorisée à installer deux groupes électrogènes de 13 et 6 KVA sur un terrain sis à Tautira. Ces groupes seront antiparasités et munis des échappements silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir les groupes.

ARRÊTÉ n° 1667 AA du 2 juillet 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— MM. Mutin et Parker sont autorisés à installer un élevage de veaux en batteries sur un terrain sis à Tautira, sous réserve de reculer cette installation au-dessus du ruisseau pour permettre l'évacuation permanente des urines par l'intermédiaire du ruisseau dont le lit sera traité en bac de recueil bétonné sous le bâtiment.

ARRÊTÉ n° 1668 AA du 2 juillet 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M. Paepaetaata Camerone est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Tautira. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 1671 AA du 3 juillet 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M. Tac Lung Tchan est autorisé à installer une station de service de vente de carburants sur un terrain sis à Paopao (Moorea) terre Nuuaro, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire.

Cette installation comprend : 1 bijaugeur pour l'essence, 1 bijaugeur pour le diésel, 1 mélangeur, 3 cuves de 2000 l et 2 extincteurs.

ARRÊTÉ n° 1672 AA/F du 3 juillet 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-47 du 5 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-47 du 5 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-47 du 5 juin 1969 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1072 FT en date du 16 avril 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 111-69 du 5 juin 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 juin 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux à réaliser pour la mise en valeur de la zone des entrepôts de Motu-Uta du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1<sup>er</sup>, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Adolphe AGNIERAY.

*Le vice-président,*  
Daniel MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1673 AA/DOM du 3 juillet 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-50 du 12 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-50 du 12 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française une concession définitive du domaine public à Tiarei (PK 28).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation ;

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-50 du 12 juin 1969 accordant gratuitement au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française une concession définitive du domaine public à Tiarei (P.K. 28).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu la lettre n° 1101 DOM en date du 14 mai 1969 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour;

Vu le rapport n° 114-69 en date du 12 juin 1969 de la commission permanente;

Dans sa séance du 12 juin 1969,

**ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est accordée gratuitement au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française une concession définitive, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Tiarei (PK 28), d'une superficie de 2.332 m<sup>2</sup>, au droit de la terre Tetuiria 1, propriété du requérant.

**Art. 2.** — Conditions générales :

1<sup>o</sup>) Aménagement d'un passage public en front de mer

Le concessionnaire sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2<sup>o</sup>) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engagera à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3<sup>o</sup>) Interdiction d'aliéner

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de cession définitive à son profit, le concessionnaire s'engagera à ne pas vendre l'emplacement qui lui est concédé.

Enfin il sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

**Art. 3.** — Conditions particulières :

1<sup>o</sup>) Servitude d'accès public à la mer

La concession sera grevée d'une servitude d'accès public à la mer de 1,50 m de largeur le long de sa limite Est.

2<sup>o</sup>) Cession gratuite en retour

Le concessionnaire s'engagera à céder gratuitement au territoire, si nécessaire, les emprises qui seront reconnues indispensables à l'aménagement du cours de la rivière et à la rectification du virage de la route de ceinture traversant sa propriété.

**Art. 4.** — Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

**Art. 5.** — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Adolphe AGNIERAY.

*Le vice-président,*  
Daniel MILLAUD.

**ERRATUM à la délibération n° 69-4<sup>8</sup> du 5 juin 1969 parue au J.O.P.F. n° 14 du 30 juin 1969 - page 372 - 2<sup>e</sup> colonne.**

En +  
Par art.    Par chap.

*Au lieu de :*

**I. — RECETTES**

.....  
Chap. 24 - Prélèvement sur la caisse  
de réserve etc..... 120.000.894    120.000.894

*Lire :*

Chap. 24 - Prélèvement sur la caisse  
de réserve etc..... 120.894.000    120.894.000

Le reste sans changement.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...**

**FONCTION PUBLIQUE**

Par décision n° 1492 PEL du 17 juin 1969. — M. Hargous Paul, contrôleur de 3<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des contrôleurs des douanes du cadre territorial, précédemment en position de congé pour stage, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA le 5 juin 1969 et arrivé à Papeete le 7 juin 1969, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21 art. 4.

Par décision n° 1587 PEL du 25 juin 1969. — M. Kohler Nicklauss, infirmier-régisseur contractuel, embarqué à Paris le 12 juin 1969, arrivé à Papeete le 13 juin 1969, est mis à la disposition du chef du service de santé pour être affecté au centre hospitalier d'Orofara, en remplacement de M. Aubert Paul, titulaire d'un congé à passer en France.

Imputation budgétaire : Budget Etat - chap. 47-12.

Par décision n° 1633 PEL du 1<sup>er</sup> juillet 1969. — M. Teihotu Teriinuiaioitemataroa, agent de police de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, ayant atteint la limite d'âge, cesse ses fonctions le 30 juin 1969.

M. Teihotu Teriinuiaioitemataroa bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T soit 10 mois d'appointements.

M. Teihotu Teriinuiaioitemataroa aura droit à une indemnité représentative de congé égale au vingt-quatrième de la rémunération totale perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1942 et le 31 mars 1956 et au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1<sup>er</sup> avril 1956 et le 30 juin 1969.

Par décision n° 1658 PEL du 2 juillet 1969.— M. Teihotu Taumataura, Teviviura, né le 6 mai 1944 à Maïao, est nommé agent de police du district de Maïao à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, en remplacement de M. Teihotu Teriinuiaioitemataroa, et classé au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> catégorie.

M. Teihotu Taumataura prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Teihotu Taumataura est mis à la disposition de l'administrateur des îles du Vent.

Imp. budg., chap. 9, art. 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1659 PEL du 2 juillet 1969.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Jean-Pierre Couche, chef du service des douanes, pour les motifs suivants :

« Pendant les sept années qu'il a passées à la tête du service des douanes, M. Couche a témoigné des plus grandes qualités professionnelles et humaines dans un poste que les circonstances ont rendu particulièrement délicat.

L'implantation, à partir de 1964, du centre d'expérimentation du Pacifique a en effet entraîné le décuplement des importations du territoire, bouleversant les données traditionnelles du service et créant des problèmes multiples, nouveaux et complexes auxquels M. Couche a su faire face avec une complète réussite, grâce à une intelligence aiguë, servie par une connaissance approfondie de son métier ».

Le présent témoignage de satisfaction sera versé au dossier de l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Par décision n° 1670 PEL du 3 juillet 1969.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des secrétaires administratifs (chef de section et classe normale), commis des services extérieurs et agents de bureau des corps de l'Etat, est fixée au 31 juillet 1969.

Les listes de candidats établies pour chaque corps ou chaque grade de corps, comprenant soit 2 ou 1 représentants titulaires et soit 2 ou 1 représentants suppléants (voir circulaire n° 37 PEL du 27 mai 1969), tous en service à Tahiti, devront être déposées au plus tard le 9 juillet 1969, terme de rigueur, au service du personnel.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire, résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 9 juillet 1969.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1692 AA du 4 juillet 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée d'un mois du permis de conduire n° 32973 délivré le 27 juin 1968 à Papeete à M. Joris Willy, demeurant au 5<sup>e</sup> R.M.P.C.C.S, camp d'Arue.

Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 17135 délivré le 29 mars 1963 à Papeete à M. Anei Michel, demeurant à Papeete chez Francis Rent Car à Mamao.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Par décision n° 1693 AA du 4 juillet 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 28 035 délivré le 13 janvier 1967 à Papeete à M. Napuauhi Jean, demeurant à Pirae, quartier Frébault.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

\* \* \*

## CABINET

Par décision n° 1610 CAB du 30 juin 1969.— M. John Martin, chef du cabinet civil, est désigné pour remplir, cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 et pendant le congé de M. Jean Tumahai, chef de division de la France d'outre-mer, titulaire de l'emploi.

Pendant la durée de son intérim, M. John Martin percevra l'indemnité attachée à l'exercice des fonctions de secrétaire administratif de l'office précité.

Délégation de signature est donnée à M. John Martin pour signer tous actes administratifs, cartes du combattant, attestations permettant les soins gratuits, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1601 E/IA du 26 juin 1969.— A compter du 15 septembre 1969 sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant le personnel enseignant de l'enseignement primaire public de la Polynésie française :

- M<sup>lle</sup> Ariirau Hilda, normalienne sortante, est affectée à l'école de Vairao ;

- M<sup>me</sup> Aro Julienne, institutrice adjointe à l'école de Mahina, est mutée à l'école de Tiarei-Moenoa en qualité de directrice (4 cl — 5 ans)

- M. Assoni Jean Claude, normalien sortant, est affecté à l'école d'Amaru (Rimatara) - Australes ;

- M<sup>me</sup> Auméran Louise, monitrice adjointe à l'école de Fakarava (Tuamotu), est mutée à l'école de Paopao (Moorea) ;

- M<sup>me</sup> Bessert Yvette, institutrice adjointe à l'école de Paea, est mutée à l'école de Aoua - Paea ;

- M<sup>lle</sup> Brothers Eléonore, directrice de l'école de Fetuna (Raiatea), est mutée à l'école de Tehurui (Raiatea) en qualité de directrice (4 cl + 5 ans) ;

- M<sup>lle</sup> Brotherson Earline, institutrice adjointe à l'école d'Avera (Raiatea), est mutée à l'école du Lagon - Bleu ;

- M. Cadousteau Eden, instituteur chargé de dispenser l'enseignement de l'éducation physique à l'école Faaa, est muté à l'école de Tipaerui pour y exercer les mêmes fonctions ;

- M. Cérans-Jérusalémy Jean-Pierre, instituteur adjoint à l'école de Tipaerui, est muté à l'école d'Omoa (Fatu-Hiva) - Marquises ;

- M. Bernard Jean-Léon, directeur de l'école de Tefararii, est muté à l'école de Vaitape (Bora-Bora) - ISLV ;

- M. Chebret Stivyn, instituteur adjoint à l'école de Pirae, est muté à l'école de Mahina ;

- M<sup>me</sup> Coirier Françoise institutrice adjointe à l'école du Lagon - Bleu, est mutée à l'école d'Arue ;

- M<sup>me</sup> Dehors Yamila, normalienne sortante, est affectée à l'école de Mahina ;
- M. Denece Jacques, instituteur vac adjoint à l'école de Tiputa (Tuamotu), est muté à l'école du Lagon - Bleu, ouverture d'une classe maritime ;
- M. Dexter Mapeura, Maire, instituteur adjoint à l'école de Papara, est muté à l'école de Paea pour y dispenser l'enseignement de l'éducation physique ;
- M<sup>lle</sup> Doom Eliza, normalienne sortante, est affectée à l'école de Pirae ;
- M<sup>me</sup> Escandé Tepora, institutrice affectée à titre provisoire à l'école d'Avera (Raiatea), est maintenue à la même école ;
- M. Grand Ernest, directeur de l'école de Papeari, est muté à l'école de Pirae-Hippodrome en qualité de directeur (6 cl + 5 ans) - création d'école ;
- M. Guitteny Maurice, instituteur adjoint à l'école de Tipaerui, est muté à l'école de Hao (Tuamotu) en qualité de directeur (6 cl — 5 ans) ;
- M<sup>me</sup> Hagege Colette, institutrice adjointe à l'école primaire de Paofai, est mutée à l'école du Lagon - Bleu ;
- M<sup>lle</sup> Heuberger Nelly, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, est mutée à l'école de Paopao (Moorea) ;
- M. Hiro Vini, directeur de l'école de Fakarava (Tuamotu), est muté à l'école de Paopao (Moorea) ;
- M<sup>me</sup> Kinnander Marcelle, institutrice adjointe à l'école de Pappara, est mutée à l'école de Aoua (Paea) ;
- M<sup>me</sup> Lagarde Haamoetini, directrice à l'école de Faaone, est mutée à l'école de Pamatai en qualité de directrice (5 cl — 5 ans) - création d'école ;
- M. Lao Mao Hon Sha, normalien sortant, est affecté à l'école de Fitiï (Huahine) ;
- M. Le Breton Daniel, normalien sortant, est affecté à l'école de Maroe en qualité de directeur (2 cl — 5 ans) ;
- M<sup>me</sup> Leduc Félicité, institutrice adjointe à l'école de Faaa, est mutée à l'école maternelle de Paofai ;
- M<sup>lle</sup> Leng Tang Céline, normalienne sortante, est affectée à l'école de Mataura (Tubuai) - Australes ;
- M. Lequerré Marc, instituteur affecté à titre provisoire à l'école de Vaitape, est maintenu à la même école ;
- M. Lucas Edouard, instituteur chargé de dispenser l'enseignement de l'éducation physique à l'école de Paea, est muté à l'école de Punaauia (2+2) pour y exercer les dites fonctions ainsi qu'à la nouvelle école ;
- M. Marama Roger, normalien sortant, est affecté à l'école de Tipaerui ;
- M. Mendiola Jacques, normalien sortant, est affecté à l'école d'Atuona (Hiva-Oa) - Marquises ;
- M<sup>lle</sup> Raparii Angèle, normalienne sortante, est affectée à l'école de Pirae ;
- M<sup>lle</sup> Reid Léone, normalienne sortante, est affectée à l'école de Mataiea ;
- M. Richerd Marcel, directeur de l'école de Fitiï, est muté à l'école de Paea ;
- M<sup>me</sup> Richerd Madeleine, institutrice adjointe à l'école de Fitiï, est mutée à l'école de Fare ;
- M<sup>me</sup> Salmon Mildred, institutrice adjointe à l'école de Haapiti, est mutée à l'école de Aitiha (Moorea) en qualité de directrice (2 cl — 5 ans) ;
- M<sup>me</sup> Sarciaux Eliza, institutrice adjointe à l'école de Maaao, est mutée à l'école d'Aoua-Paea en qualité de directrice (7 cl — 5 ans) création de poste ;
- M. Smith Noël, normalien sortant, est affecté à l'école d'Arue ;

- M. Sommer Serge, instituteur affecté à titre provisoire à l'école d'Avera (Raiatea), est maintenu à la même école ;
- M. Tahiaata Jean, normalien sortant, est affecté à l'école de Mahu (Tubuai) - Australes ;
- M. Tapao Victor, normalien sortant, est affecté à l'école de Fitiï ;
- M<sup>me</sup> Teai Rose institutrice adjointe à l'école primaire d'Uturoa, est mutée à l'école de Tipaerui ;
- M<sup>lle</sup> Tehahe valentine, institutrice adjointe à l'école de Punaauia (2+2), est mutée à la nouvelle école de Punaauia ;
- M<sup>me</sup> Teheura Sarah, monitrice adjointe à l'école de Poutoru, est mutée à l'école de Tehurui (Raiatea) ;
- M. Teping Marc, instituteur affecté à titre provisoire à l'école de Poutoru (Tahaa), est maintenu à la même école ;
- M<sup>me</sup> Teriitahi Henriette, institutrice adjointe à l'école de Papeari, est maintenue à la même école en qualité de directrice déchargée de classe (13 cl — 5 ans) ;
- M<sup>lle</sup> Teriitetoofa Lorna, directrice de l'école de Tehurui, est mutée à l'école de Fitiï (Huahine) ;
- M<sup>me</sup> Toofa Hélène, monitrice adjointe à l'école de Paopao, est mutée à l'école de Pamatai création d'école ;
- M. Tuihani Marcel, instituteur adjoint à l'école de Mahina, est muté à l'école d'Aoua-Paea ;
- M<sup>me</sup> Van Hoefen Juana, normalienne sortante, est affectée à l'école de Tipaerui ;
- M<sup>lle</sup> Vivish Hinano, normalienne sortante, est affectée à l'école de Faaone ;
- M<sup>me</sup> Wan née Dupont Henriette, institutrice adjointe à l'école de Faaone, est maintenue à la même école en qualité de directrice (3 cl — 5 ans) ;
- Wohler Noéline, normalienne sortante, est affectée à l'école de Tiarei - Huuau ;
- M. Tapa Maiti, instituteur adjoint à l'école de Fitiï, est maintenu à la même école en qualité de directeur (9 cl — 5 ans) ;

Par décision n° 1695 E/IA du 4 juillet 1969. — A compter du 27 mars 1969, Mlle Tehei Nini est autorisée à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré des écoles protestantes de Papeete (régularisation).

\* \* \*

## FINANCES ETAT

Par arrêté n° 1612 FE du 30 juin 1969. — L'article 2 de l'arrêté n° 2437 FE du 20 septembre 1968 est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pérès les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Barral Georges, chef de section du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 3433 FE du 12 octobre 1967 prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1626 FT du 1<sup>er</sup> juillet 1969. — Une subvention complémentaire de 170.000 francs est accordée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française au titre de participation du territoire aux dépenses engagées pour l'organisation en 1968 d'un stage pédagogique au profit du

personnel enseignant des écoles protestantes du territoire, stage dont la direction fut assurée par M. Hickel Raymond et M<sup>lle</sup> Krafft.

Imputation : budget local de fonctionnement chapitre 45 article 5, exercice 1969.

Par décision n° 1629 FT du 1<sup>er</sup> juillet 1969.— Une bourse de deux cent mille (200.000) francs est accordée à M. Male Emile, instituteur de l'enseignement protestant, afin de lui permettre de suivre ses études en métropole.

Cette bourse sera versée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française.

Imputation budget local de fonctionnement chapitre 45 article 5 exercice 1969.

Par décision n° 1648 FT du 2 juillet 1969.— Un nouveau mandat de vingt deux mille (22.000) francs sera émis au profit de la commission du Pacifique sud en remboursement du secours accordé à M. Faretahua Taroaitinahau.

Imputation budget local chapitre 30, article 4, exercice 1969.

Par décision n° 1715 FT du 8 juillet 1969.— L'article 2 de la décision 1811 D du 14 mai 1969 est modifié comme suit :

*Au lieu de* : " Cette dépense est à imputer au chapitre 127, art. 1, & 4 du budget local exercice 1968 "

*Lire* : " Cette dépense est à imputer au chapitre 12 art. 1 & 4 du budget local, exercice 1969.

\* \* \*

### ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 13 ISLV du 7 juillet 1969.— La décision n° 2 ISLV du 20 janvier 1969, nommant, pour l'année 1969, les secrétaires de l'état-civil des districts des îles Sous-le-Vent, est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

- District de Haamene : Mlle Mitara Mana, institutrice est nommée secrétaire de l'état-civil en remplacement de M. Henri Moua en congé administratif de six mois.

### Avs officiels

#### INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1968

#### ACTIF

Disponibilités .....	176.762.679,66
a) Billets de la zone franc ...	488.097 »
b) Monnaies divisionnaires ...	4.080,11
c) Correspondants .....	14.666,14
d) Trésor public - Compte d'opérations .....	176.255.836,41
Effets et avances à court terme .....	3.683.265,08
a) Effets escomptés .....	1.758.265,08
b) Avances à court terme ....	1.925.000 »
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (1).	10.146.165,21
Comptes d'ordre et divers .....	3.426.987 »
<b>F</b>	<b>194.019.096,95</b>

(1) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme .....	F	37.849.240 »
(2) Par territoire (en monnaie locale):		
Polynésie française .....	F.C.F.P.	1.623.847.490 »
Nouvelle-Calédonie .....	F.C.F.P.	1.636.541.370 »
Condominium des Nouvelles-Hé- brides .....	F.C.F.P.	73.457.225 »
	F.C.F.P.	3.333.846.085 »

#### PASSIF

Engagements à vue .....	184.326.037,66
a) Billets en circulation (2) ...	183.361.534,68
b) Comptes courants créditeurs.	631.052,51
c) Transferts à régler .....	333.450,47
Comptes d'ordre et divers .....	6.566.036,04
Réserve obligatoire .....	127.023,25
Dotations .....	3.000.000 »
<b>F</b>	<b>194.019.096,95</b>

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général,*

A. POSTEL-VINAY.

#### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des construc-

tions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1969, sur une demande formulée par M. Tipaon Tihoti, demeurant à Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Tautira (village).

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1969, sur une demande formulée par M. Picard Howard, demeurant à Punaauia P.K. 11,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing et deux groupes électrogènes de 40 KVA et 80 KVA à Papetoai district de Moorea au lieu dit Pihaena.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 juillet 1969, sur une demande formulée par M. Tom Sing Vien Victor, demeurant à Hitiaa P.K. 36,700, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA à Hitiaa PK 36,700.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 juillet 1969 sur une demande formulée par M. Ah Ky Wong, demeurant à Mataiea P.K. 44,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 13 KVA à Mataiea P.K. 44,500 (dans un abri existant).

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90, 41
CANADA.....	1 dollar canadien	83, 64
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 23
ALEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22, 65
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 50
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 02
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	216, 09
ITALIE.....	100 liras	14, 42
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 68
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 80
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 47
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 92
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100, 72
HONG-KONG.....	1 dollar	14, 97
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100, 93
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

## COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, qu'ils doivent effectuer, *avant le 25 juillet 1969*, les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées, *avant le 18 juillet* au Service des contributions.

Papeete, le 3 juillet 1969.

*Le chef du service des contributions,*

G. BAC.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis d'une demande en bornage de la terre "Motutorea" sise à Vaitoare (Tahaa).

Les héritiers ou ayants-droit de M. Tetuahutia Tevaearai sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, Avenue Bruat.

*Le curateur,*

H. PAMBRUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup> GÉRALD COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. Laris KYNDINIS, directeur du Club Méditerranée, demeurant à Punaauia, pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destreumeau en l'étude des avocats-défenseurs sus-nommés, suivant exploit du ministère de M<sup>e</sup> Richard MAI, Huissier à Papeete.

1<sup>o</sup> — à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice,

2<sup>o</sup> — à Madame Araia VIRIAMU épouse Rogotama TUPANA, demeurant à Manihi (Tuamotu),

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au greffe du tribunal de Papeete le 28 mai 1969, enregistré le 2 juin 1969 F° 78 Bord. 3176/20, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente notarié reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete le 5 janvier 1966, enregistré et transcrit le 18 du même mois au volume 486 numéro 7, constatant acquisition par le sieur Laris KYNDINIS sus-nommé, de la terre "TEFANAERO" sise à Manihi (Tuamotu), d'une superficie de deux hectares, vingt neuf

ares, vingt centiares, moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 frs CP), terre vendue par la nommée Terorotaharii HAMBLIN, employée de commerce, demeurant à Papeete.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République et à Madame Araia VIRIAMU épouse Rogotama TUPANA, que pareille sommation leur était ainsi faite en vertu de l'article 2194 du Code Civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils aviseraient dans les deux mois et que faute par eux de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré dans les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature.

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République et à Madame Araia VIRIAMU épouse Rogotama TUPANA, que les précédents propriétaires, outre la vendeuse sont :

- Madame Vahinetua TUPANA dite aussi Vahinetua FARETAHUA décédée à Manihi le 20 décembre 1962,
- Monsieur Rorotonga Teuira TUPANA, décédé à Manihi le 12 octobre 1919.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant il fera publier ladite notification dans le Journal Officiel du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

G. COPPENRATH.

Avocat-Défenseur

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## REGISTRE DU COMMERCE

*Inscriptions reçues du 3 février au 31 mars 1969*

- 3-2-69 N° 3224-A BERNIERE Warren, Arue P.K. 5,500
- 5-2-69 N° 3225-A Benjamin Frédéric Armstrong, Sydney — NSW
- 10-2-69 N° 3226-A MAURI André Taurua, Vaininiore — Papeete
- 10-2-69 N° 3227-A Mlle VAITU Rose, 107 Rue Bonnard — Papeete
- 11-2-69 N° 3228-A COPPENRATH Gaspard, Rue des écoles des frères Ploermel — Papeete
- 12-2-69 N° 3229-A TAURAATUA Justin, Pirae — Quartier Tauraatua
- 13-2-69 N° 3230-A MAI Maruatea Jean-Marie, Punaauia P.K. 18
- 13-2-69 N° 3231-A Mme SANFORD Annie née MATO, Avenue G. Clémenceau — Papeete
- 13-2-69 N° 3232-A Mme FERRAND Ysmina née JOHNSTON, Avenue du prince Hinoi — Papeete
- 13-2-69 N° 3233-A Mlle LE GUILLOU Danièle, 3 rue Wallis Mamao — Papeete
- 17-2-69 N° 3234-A TAUAEA Punuamaea, Faaone — Tahiti
- 18-2-69 N° 3235-A TINORUA Alexis, Taunoa — Papeete

- 18-2-69 N° 3236-A HAUMANI Teuira, Avenue du chef Vairaatoa — Papeete
- 18-2-69 N° 3237-A SOLARI Michel, Punaauia P.K. 15,500
- 18-2-69 N° 3238-A TERIIHAUNUI Ui, Manuhoe C/o Dupont — Papeete
- 19-2-69 N° 3239-A AIRIMA Tahua, Station du marché — Papeete
- 19-2-69 N° 3240-A Mme NHUN FAT née Tchang Tsay, Allée Pierre Loti — Papeete
- 19-2-69 N° 3241-A Mlle SAM Simone, Avenue du chef Vairaatoa — Papeete
- 19-2-69 N° 3242-A Mme TUIHO épouse THIEME Mahuru, Paopao — Moorea
- 20-2-69 N° 3243-A VAHINE Paea, Mahina P.K. 10,500
- 24-2-69 N° 3244-A TANE Faatoa, Mahina — Tahiti
- 24-2-69 N° 3245-A TERAITAHU Léon, Paea P.K. 27
- 25-2-69 N° 3246-A Mme TEURA Harepehe, Pirae
- 25-2-69 N° 3247-A PIRITUA Maraurau, Village d'Avatoru — Rangiroa — Tuamotu
- 26-2-69 N° 3248-A DUPONT Guy Hugues André, Arue P.K. 3,500
- 27-2-69 N° 3249-A Mlle TERIIVAHINE Mauarii, Marché de Papeete
- 27-2-69 N° 3250-A Mme CHANSEAU Louise, Papeete — Quartier Fariipiti.
- 3-3-69 N° 3251-A Mme TUAIVA née TAPUTUARAI Elina Tetu, Afareaitu — Moorea
- 3-3-69 N° 3252-A SIMONET Etienne Adélaïde, Rue Paul Gauguin — Papeete
- 3-3-69 N° 3253-A Mlle LYCHENG Ly Wai Kiau, Faaa P.K. 4,500
- 3-3-69 N° 3254-A TEMEHARO Michel Fanaumarama, Pirae
- 3-3-69 N° 3255-A DARIUS Hilaire Octave, Arue P.K. 5
- 4-3-69 N° 3256-A BERNARDINO Adrien, Mataiea P.K. 54
- 5-3-69 N° 3257-A FAUA Ange, Pamatai — Faaa Lot. C 71
- 5-3-69 N° 3258-A GUTIERREZ - GUILLEN Gérard Georges, Faaa P.K. 5,800
- 6-3-69 N° 3259-A LABORDE Louis Joseph Marcel, Punaauia P.K. 9,500
- 7-3-69 N° 3260-A YAO MIN dit Xavier, Hôtel Royal Tahitien — Pirae
- 7-3-69 N° 3261-A OURY René Paul Gaston Jean, Papeete — Tipaerui
- 7-3-69 N° 3262-A HAAMOEURA Tamataua, Auae — Faaa P.K. 2,600
- 10-3-69 N° 3263-A PATII dit Kifa MATAI, Papara P.K. 37,500
- 10-3-69 N° 3264-A HAPIPI piunaiki, Hakatao (Ua Pou)
- 11-3-69 N° 3264 bis Mme MATARERE Hinano née Vahinetua, Hamuta — Pirae
- 11-3-69 N° 3265-A LEOU ON Hon Yao, c.i 7204, Pneu P.K. 69
- 12-3-69 N° 3266 A TEFATUA Pehau dit John, Tiarei P.K. 25,500
- 12-3-69 N° 3267-A TUIHO Amota, Mahina P.K. 10
- 13-3-69 N° 3268-A LY THAM YOU, c.i 9371, Pirae P.K. 2,600
- 13-3-69 N° 3269-A PANGIER Eugène, Angle Rue Clappier et Rue du Marché — Papeete
- 13-3-69 N° 3270-A LO YEUNG LUNG c.i. 9090, Rue Moerenhout — Papeete

- 13-3-69 N° 3271-A VILLIERME Edouard, Rue Bréa — Papeete
- 14-3-69 N° 3272-A PIU Lucie épouse CHANG SUI FAT, Avenue du Prince Hinoi — Papeete
- 14-3-69 N° 3273-A RAVEA Ah Hen Afo, Mahina P.K. 11
- 17-3-69 N° 3274-A MARE Marasimo Asoiu, Paea P.K. 18,500
- 17-3-69 N° 3275-A CHAVEZ Charles dit Taro, Taunooa — Papeete
- 17-3-69 N° 3276-A Mme GARBUTT Danielle, Faaa — Pamatai
- 18-3-69 N° 3277-A TORIKI Robert Maramatautua, Papeete
- 18-3-69 N° 3278-A TUAIVA Aneta, Punaauia P.K. 13
- 18-3-69 N° 3279-A AH MIN Flores Choi Chong, Papeari P.K. 53,500
- 19-3-69 N° 3280-A Mlle YUEN SANG Ah Leng, Pirae quartier Afarerii
- 20-3-69 N° 3281-A DAVEZAC Joseph, Faaa P.K. 4,500
- 21-3-69 N° 3282-A SANFORD John Opeta, Station du port — Papeete
- 24-3-69 N° 3283-A di GIORGIO André Roger Pierre, 5 rue du général de Gaulle — Papeete
- 25-3-69 N° 3284-A ARAPARI Aritua René, Hamuta — Pirae
- 27-3-69 N° 3285-A HAUATA Ernest, Papeete
- 27-3-69 N° 3286-A HUNTER Charles, Paopao — Moorea
- 28-3-69 N° 3287-A SABLIER Enri Paul Auguste Marie, Rue du commandant Destremeau — Papeete
- 31-3-69 N° 3288-A NAEGLE Viri, Mahina P.K. 12
- 31-3-69 N° 3289-A PUAUD Lilian Bernard Jean, Tiarei P.K. 29,500
- 31-3-69 N° 3290-A TOOFA dit Tetaine Tupuraa Tautu, Rue du commandant Chessé — Papeete

## SOCIETES

- 25-2-69 N° 288-B S.N.C. "LE RAVALLEC et LAUSIN" "TAHITI PEINTURE" Pirae — Quartier Blue.
- 10-3-69 N° 289-B S.A. COMPAGNIE IBM FRANCE, Avenue du général de Gaulle — Papeete
- 10-3-69 N° 290-B S.A.R.L. DE NAVIGATION TAHITIENNE "LA SONATA SARL" Uturoa — Raia-tea
- 27-3-69 N° 291-B S.N.C. DANIEL FRERES, Pirae
- 27-3-69 N° 292-B S.A TRANSPORTS FRIGORIFIQUES POLYNESIENS (T.F.P.) Papeete — Motu-Uta
- 31-3-69 N° 293-B Association de fait "RAVEINO - TERAL-TUA" Lotissement Pater — Pirae.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef,  
G. REID.Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatre Octobre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Louis MAONI, demeurant à Hitiaa, ayant Maître Rudolf BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Paniroro KAUMOANA, demeurant à Puka-Puka, Tuamotu ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MAONI-KAUMOANA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> Paul ROBINET  
Avocat-Défenseur

Par requête en date du 19 juin 1969, il appert que M. René YUEN, sans profession et son épouse Ngou Thai TSENG dite Suzanne, employée de commerce, demeurant à FAAA (P.K. 6.500), côté mer, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par M<sup>e</sup> SOLARI, notaire à Papeete, le 17 décembre 1968.

Pour extrait :  
Paul ROBINET.  
Avocat-défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

### CREATION DE L'UNION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE (UPHO)

C'est par le récépissé n° 3235 AA du 30 juin 1969 que le Gouverneur de la Polynésie Française certifie avoir reçu, à la date du 20 juin 1969, la déclaration d'association de l'UNION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE (UPHO).

Cette association a pour objet d'étudier tous les problèmes relatifs à l'exercice, au développement, à la promotion et à la défense de l'Hôtellerie, de leur trouver des solutions et de promouvoir la mise en oeuvre, en tenant compte tout particulièrement du rôle important des hôtels de tourisme dans l'économie du Pays.

Le siège social de l'UPHO est fixé à Papeete.

Les membres du Conseil d'administration actuel de l'UPHO sont :

- Président : M. Charles T. POROI  
(Hôtel Tahiti Village)
- Vice-Présidents : M. Jean VIGNOLLE  
(Hôtel Taaone)  
M. Michel SAVINIOL  
(Hôtel Tahaaraa)  
M. Yvan FALESITCH  
(Hôtel Maeva)
- Secrétaire : M<sup>me</sup> Louise CARLSON  
(Hôtel Matavai)
- Secrétaire-Adjoint : M. Jean ARBELOT (Hôtel Faratea)
- Trésorier : M<sup>me</sup> Jacqueline DELAPALME  
(Hôtel Te Puna Bel Air)
- Trésorier-Adjoint : M<sup>me</sup> Jeanne WINKELSTROETER  
(Hôtel Royal Tahitien)

Pour extrait :  
Le Président,  
Ch. T. POROI.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Bulletin de Statistique N° 3

Prix de la brochure : 250 Frs.

### Statistiques douanières

Année 1968 — Prix : 450 francs

### Budget - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire

### Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

### Code du travail

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

### Textes

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine  
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure : 100 Frs.

### Compte définitif - Exercice 1966

300 fr. l'exemplaire

### Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

### Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967)

Prix : 100 francs

### Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

### Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.  
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

### Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix de la brochure : 75 Frs.